



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 16361

Numéro SIREN : 484 085 550

Nom ou dénomination : 4UATRE

Ce dépôt a été enregistré le 15/02/2013 sous le numéro de dépôt 15201



1301521202

DATE DEPOT : 2013-02-15

NUMERO DE DEPOT : 2013R015201

N° GESTION : 2005B16361

N° SIREN : 484085550

DENOMINATION : 4UATRE

ADRESSE : 3 rue de la Rochefoucauld 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2013/01/02

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

05816361

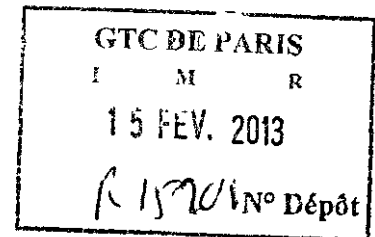
4UATRE

Société par actions simplifiée

Au capital de 148 715 euros

Siège social : 3, rue de la Rochefoucauld, 75009 Paris

484 085 550 RCS Paris



STATUTS

A jour des décisions du Président en date du 2 janvier 2013

Pour certification conforme

Le Président
M. Gregory Vincens

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. FORME.....	3
ARTICLE 2. OBJET.....	3
ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE – SIGLE.....	4
ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5. DUREE.....	4
ARTICLE 6. APPORTS.....	4
ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 8. AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL.....	5
ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 10. AGREMENT.....	6
ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	8
ARTICLE 12. PRESIDENT.....	8
ARTICLE 13. DIRECTEUR GENERAL.....	10
ARTICLE 14. CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	10
ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	11
ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES.....	11
ARTICLE 17. COMITE D'ENTREPRISE.....	14
ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL.....	14
ARTICLE 19. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....	14
ARTICLE 20. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES.....	15
ARTICLE 21. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	15
ARTICLE 22. LIQUIDATION.....	16
ARTICLE 23. CONTESTATIONS.....	16

ARTICLE 1. FORME

La société (ci-après, la "Société") a été créée sous forme de société à responsabilité limitée.

Aux termes d'une décision des associés en date du 7 décembre 2012, la Société a été transformée en société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts (ci-après, les "Statuts").

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique".

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes prestations de services en conseil, l'audit, la formation, le recrutement, le coaching et la représentation dans les domaines de la communication, de la presse, de l'édition et de la publicité et plus particulièrement dans le domaine "Communication & Design" ;
- toutes activités artistiques et graphiques ;
- activités de conseil en communication, de conseil en publicité, d'agence de publicité, de marketing ;
- toutes activités liées aux multimédias ;
- la typographie ;
- la conception de logiciels ;
- toutes activités liées à l'architecture commerciale ;
- toutes ventes par la voie de tous circuits de commercialisation ;

ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiques ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE – SIGLE

La dénomination de la Société est :

QUATRE

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3, rue de la Rochefoucauld, 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du président (ci-après, le "**Président**"), sous réserve de ratification lors de la prochaine décision collective des associés, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'article 16.3.2 des Statuts.

Lorsque le Président transfère le siège social par une simple décision, il est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

La société peut avoir en outre des succursales, bureaux et agences en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger. Ces succursales, bureaux et agences pourront être créés par simple décision du Président.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution de la Société, il a été réalisé, au profit de la Société, un apport en numéraire d'un montant total de sept mille (7 000) euros correspondant à l'intégralité du montant du capital social originaire de sept mille (7 000) euros.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 21 décembre 2006, le capital a été réduit à la somme de sept cents (700) euros.

Suivant traité d'apport partiel d'actif approuvé par la Société le 28 février 2007, la société SARL QUATRE HOLDING (anciennement QUATRE) a fait apport à la Société de sa branche complète et autonome d'activité "communication et design" pour une valeur nette de

cent trente mille quinze (130 015) euros, donnant lieu à une augmentation de capital de cent trente mille quinze (130 015) euros et à l'émission de cent trente mille quinze (130 015) parts sociales d'un (1) euro attribuées à la société SARL QUATRE HOLDING (anciennement QUATRE).

Lors de l'augmentation du capital social décidée par l'associé unique en date du 10 juin 2009, une somme de trente mille (30 000) euros en numéraire (soit douze mille cinq cents (12 500) euros au titre de l'augmentation de capital proprement dite et une somme de dix sept mille cinq cents (17 500) euros au titre de la prime d'émission) a été apportée par Monsieur Alain Guillou demeurant 101, avenue du Maréchal Foch, 78100 Saint Germain en Laye, dûment agréé par l'associé unique par décision du même jour.

Par décision de l'assemblée générale mixte en date du 9 juin 2010, il a été apporté la somme de trente trois mille (33 000) euros par Monsieur Alain Guillou, laquelle somme a été versée entre les mains du gérant et déposée par celui-ci à la banque Société Générale sis 1, avenue de Friedland, 75008 Paris.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société QUATRE CORPORATE, société à responsabilité au capital de 56 452 euros, dont le siège social est situé 68, rue Pierre Charon, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de paris sous le numéro 491 432 472, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à (-194 834) euros n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-11 et L. 236-23 du Code de commerce.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante huit mille sept cent quinze (148 715) euros, divisé en cent quarante huit mille sept cent quinze (148 715) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription.

ARTICLE 8. AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

8.1. Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 16.3.2 des Statuts, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent aussi décider collectivement de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les actions représentatives d'apport en nature ainsi que les actions dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

- 8.2. Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 16.3.2 des Statuts, la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
- 8.3. Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 16.3.2 des Statuts, d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 9.1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.2. Sous réserve des stipulations de l'Article 10, la cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.
- 9.3. Tout transfert des actions de la Société effectuée en violation des présent Statuts est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux associés.

ARTICLE 10. AGREMENT

- 10.1. Le Transfert de Titres de la Société à des tiers non associés est soumis à l'agrément préalable du Président dans les conditions décrites ci-après.

Pour les besoins des présentes :

- le terme "**Transfert**" désignera toute cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit de Titres de la Société, à l'exception de la succession, et comprend, plus particulièrement, (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, (iii) les transferts à titre de garantie ainsi que tout nantissement de comptes d'instruments financiers sur lesquels des Titres de la Société sont inscrits ou de toute autre manière semblable et (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété, ainsi que la conclusion de toutes promesses de procéder à de telles opérations ; le verbe "**Transférer**" sera interprété en conséquence ; et
- le terme "**Titres**" désignera toutes valeurs mobilières émises (en ce compris ses démembrements, nue-propriété, usufruit) par la Société.

10.2. La demande d'agrément doit être notifiée par la personne souhaitant Transférer tout ou partie de ses Titres au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge. A peine de nullité, la demande d'agrément doit indiquer la nature du Transfert envisagé, le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, les conditions et les modalités du Transfert et en particulier, le prix ou la contrepartie du Transfert, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

10.3. La décision sur l'agrément doit être prise par le Président. La décision d'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée au paragraphe 10.2. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge dans les cinq (5) jours qui suivent la décision des associés. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

10.4. En cas d'agrément, le Transfert projeté est réalisé par le cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Titres au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément (ou à défaut de réponse des associés dans le délai visé au paragraphe 10.3, dans les quinze (15) jours suivant l'expiration de ce délai). A défaut de réalisation du Transfert des Titres dans ce délai, l'agrément sera caduc.

10.5. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de quatre (4) mois à compter

de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Titres du cédant soit par des associés, soit par des tiers agréés selon la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

- 10.6. Le prix d'acquisition des Titres par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

- 11.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

- 11.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

- 11.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

- 11.5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12. PRESIDENT

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et

encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1. Nomination

Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'article 16.3.2 des Statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non. La rémunération du Président est fixée et modifiée par décision collective.

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

12.2. Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée six (6) mois avant la date de prise d'effet de cette démission, sauf dispense de préavis accordée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'article 16.3.2 des Statuts.

12.3. Révocation

Les associés, statuant aux conditions de majorité prévues par l'article 16.3.2 des Statuts, peuvent mettre fin avant terme au mandat du Président. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

La révocation n'a pas à être motivée et peut être prononcée sans délai.

12.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les Statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

La collectivité des associés peut être consultée par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 16.1 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 13. DIRECTEUR GENERAL

13.1. Nomination

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux de son choix, personnes physiques, associé ou non de la Société.

Le directeur général est nommé par le Président qui fixe l'étendue et la durée des pouvoirs qui lui sont délégués.

La rémunération du directeur général est fixée par le Président dans la décision de nomination.

13.2. Démission

Le directeur général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée six (6) mois avant la date de prise d'effet de cette démission, sauf dispense de préavis accordée par le Président.

13.3. Révocation

Le Président peut mettre fin avant terme au mandat du directeur général.

La révocation n'a pas à être motivée et peut être prononcée sans délai.

13.4. Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 14. CONVENTIONS REGLEMENTEES

14.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la

Société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société dans les trente jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Les associés intéressés ne peuvent pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

- 14.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES

16.1. Champ d'application

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président ;
- nommer et renouveler les commissaires aux comptes ;
- décider de la rémunération du Président ainsi que de la rémunération globale allouée aux directeurs généraux ;
- modifier les Statuts, à l'exception du changement de siège social ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ou toute autre émission de valeurs mobilières ;
- dissoudre la Société ;
- transformer la Société en société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

16.2. Mode de délibération

16.2.1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

Un associé détenant plus de 50% du capital ou des droits de vote de la Société ainsi que plusieurs associés détenant, ensemble, plus de 50% du capital ou des droits de vote de la Société, peuvent demander au Président d'organiser une décision collective des associés sur un ordre du jour fixé par eux. Le Président est tenu de donner suite à une telle demande et d'organiser la décision collective dans un délai de quinze jours à compter de la demande exprimée par le ou les associés concernés. A défaut, le ou les associés concernés pourront procéder eux-mêmes aux formalités nécessaires pour mettre en œuvre la décision collective.

16.2.2. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

16.2.3. Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

16.2.4. En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite cinq (5) jours à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés rassemblent plus de la moitié du capital ou des droits de vote.

16.2.5. Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées à l'article R. 225-106 du Code de commerce.

16.2.6. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix et dispose d'autant de voix

qu'il possède d'actions, sans limitation.

16.2.7. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre côté, paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

16.3. Majorités

16.3.1. L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis la qualité d'associée à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- l'exclusion d'un associé ; et
- la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

16.3.2. Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 17. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 19. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 20. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 21. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 22. LIQUIDATION

22.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

22.2. Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'article 16.3.2 des Statuts.

22.3. Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

22.4. En fin de liquidation, les associés, par décision collective prise dans les conditions prévues par l'article 16.3.2 des Statuts, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

22.5. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 23. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.



1301521201

DATE DEPOT :	2013-02-15
NUMERO DE DEPOT :	2013R015201
N° GESTION :	2005B16361
N° SIREN :	484085550
DENOMINATION :	4UATRE
ADRESSE :	3 rue de la Rochefoucauld 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2013/01/02
TYPE D'ACTE :	DECISION DU PRESIDENT
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

4UATRE

Société par actions simplifiée au capital de 148 715 euros
Siège social : 68, rue Pierre Charron, 75008 Paris
484 085 550 RCS Paris

05816381

DP du 2/1/13

FR PJ

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 2 JANVIER 2013

DE du 2/01/13

L'an 2013, le 2 janvier, à 10 heures,

Monsieur Grégory Vincens, agissant en sa qualité de président (le "Président") de la société 4uatre, une société par actions simplifiée au capital de 148 715 euros, dont le siège social est situé 68, rue Pierre Charron, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 484 085 550 (la "Société"), a pris ce jour les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Transfert du siège social de la Société et modification corrélative des statuts

Le Président, après avoir pris connaissance des stipulations de l'article 4 des statuts de la Société et sous réserve de ratification lors de la prochaine décision collective par les associés de la Société, décide (i) de transférer le siège social de la Société du 68, rue Pierre Charron, 75008 Paris à l'adresse suivante : 3, rue de la Rochefoucauld, 75009 Paris, (ii) de cesser toute activité à l'ancienne adresse du siège social et (iii) de modifier corrélativement l'article 4 des statuts de la Société ainsi que leur en-tête.

SECONDE DECISION

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie certifiée ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour remplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres requises par la loi.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.


M. Grégory Vincens
Président

